

**Délibération n° BUR. – 23 – 24 octobre 2022 – Avis relatif à la signature de l'avenant n°15 à la convention nationale des orthoptistes libéraux.**

Par lettre en date du 11 octobre 2022, notifiée par courriel le 12 octobre, la Direction générale de l'UNOCAM a invité l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, à faire connaître sa décision de devenir signataire de l'avenant n°15 à la convention nationale des orthoptistes.

A l'issue d'une unique séance de négociation, les partenaires conventionnels ont conclu un avenant n°15 qui définit le niveau de valorisation des actes de dépistage de l'amblyopie et des troubles de la réfraction pour les enfants réalisés par les orthoptistes libéraux, sans prescription médicale, comme les textes les y autorisent désormais.

L'UNOCAM accueille positivement ces évolutions qui participent à la transformation du système de soins et au renforcement de la prévention. Elles doivent en effet permettre de favoriser le dépistage précoce des troubles visuels chez les jeunes enfants par des professionnels paramédicaux sans passer par un médecin mais en s'inscrivant dans un parcours de soins.

L'UNOCAM note que les organismes complémentaires santé devraient participer à la prise en charge de ces nouveaux actes de dépistage des troubles de la vue en direction des enfants, dans les règles de droit commun. Ces modalités devront lui être confirmées dans les meilleurs délais.

Cette participation à ces nouveaux actes de dépistage matérialise une implication forte et constante des organismes complémentaires santé dans le champ de la santé visuelle et traduit une volonté de participer pleinement au « virage préventif » annoncé.

**Au regard de ces éléments, l'UNOCAM décide de devenir signataire de l'avenant n°15 et de rejoindre ainsi la convention nationale des orthoptistes libéraux.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**